

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 JUIN 1970

Le Président de la République

24/70

*Léop. Senghor
Min. Économiques*

F

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi frappant d'indisponibilité avant parfait paiement, certains matériels agricoles vendus à crédit par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Léopold Sédar SENGHOR

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 735 /PM/SGG/SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi frappant d'indisponibilité avant parfait paiement certains matériels agricoles vendus à crédit par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, *AS*

VU la Constitution ;

DECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

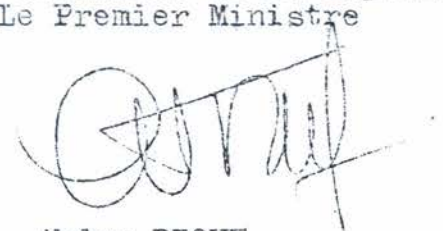
Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 JUIN 1970



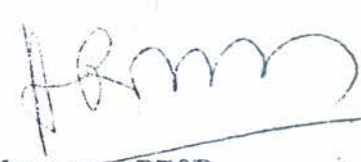
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées



Abdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi frappant d'indisponibilité, avant parfait paiement les matériels agricoles vendus à crédit par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle .

EXPOSE DES MOTIFS

Le matériel agricole livré par l'ONCAD ou plus généralement par les Coopératives et A.I.R. aux paysans est vendu avec un crédit sur 5 ans, les paiements se faisant en nature après chaque récolte .

Trop souvent les exploitants revendent ou donnent en gage ce matériel pour se procurer immédiatement de l'argent . On a récemment découvert un stock de semoirs chez un prêteur à gage.

Le projet de loi sur la repression des opérations usuraires peut trouver ici son application soit lorsque le prêt à gage est usuraire soit lorsque l'achat du matériel neuf est consenti à vil prix . Mais il paraît nécessaire de sévir également lorsque le prêt n'est pas à intérêts excessifs ou lorsque le matériel revendu ne peut plus être considéré comme neuf, cela pour éviter le bouleversement des prévisions de répartition des matériels et surtout le gel, si contraire à l'intérêt général, des matériels du fait de leur mise en gage . Le problème posé n'étant pas de même nature que celui de l'usure, un texte particulier a été préparé .

Le présent projet de loi prévoit, contrairement au droit commun, que la vente de matériel agricole par l'Etat et les personnes morales placées sous son contrôle - il s'agit essentiellement ici de l'ONCAD et des coopératives ou A.I.R. - comporte de plein droit une réserve de propriété opposable à tous jusqu'au paiement intégral du prix . L'exploitant agricole ne peut disposer du matériel ni par revente bien entendu, ni même par location ou par remise en gage . Il ne peut prêter ce matériel qu'à un exploitant de sa communauté rurale ou de sa coopérative . L'article 3 fixe les pénalités applicables en cas d'infraction à cette interdiction de disposer, prévoit que les deux contractants sont les auteurs principaux du délit, que le matériel est confisqué sans indemnité au profit du vendeur à crédit et donne compétence au Juge de Paix pour connaître de ce délit essentiellement rural .

Telle est l'économie du présent projet de loi qui pour le monde rural complète le projet de loi sur les opérations usuraires et vise à donner sa pleine efficacité à la mise en place du matériel destiné à l'amélioration des cultures et non à un trafic éhonté .

15387

REP E P U B L I Q U E D U REP E N E G A L

AN S S E M B L E E N A T I O N A L E

MR A MR MR O MR II

Fait au Nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur.

(saisie pour avis)

concernant :

Le Projet de loi n°24/70 frappant l'indisponibilité avant parfait paie-
ment, certains matériels agricoles vendus à crédit par l'Etat ou les
personnes morales placées sous son contrôle .

Par

M. Bécaye SOW

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Projet de loi que le Gouvernement nous demande d'adopter et qui frappe d'indisponibilité avant parfait paiement les matériels agricoles vendus à crédit par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle, vise à donner sa pleine efficacité à la mise en place du matériel destiné à l'amélioration des cultures.

Il est en effet inadmissible que du matériel agricole vendu avec un crédit sur cinq ans, devant être payé en nature après chaque récolte, soit revendu ou donné en gage par un exploitant avant parfait paiement du prix.

Il est donc indispensable que des mesures spéciales soient prises par l'autorité chargée de veiller aux intérêts du monde rural pour mettre fin à ce trafic éhonté.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, vous recommande, en conséquence, d'adopter le texte soumis à votre sanction.

18587

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi 24/70 frappant d'indisponibilité avant parfait paiement, certains matériels agricoles vendues à crédit par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle.

par le Docteur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Depuis les journées d'études de Juin 1968, le Parti et le Gouvernement n'ont cessé d'approfondir les analyses sur la situation économique du Sénégal, singulièrement sur les problèmes qui se posent au monde rural.

Le malaise paysan a fait l'objet de multiples débats tant au niveau local que sur le plan national, au sein du Parti comme au club Nation et Développement^{et}/ La synthèse de tous ces débats a été faite lors d'une série de conseils interministériels à l'issue desquels un certain nombre de mesures ont été prises.

Notre Assemblée, lors de la session budgétaire a eu à en discuter et s'en est réjouie.

Notre politique en matière économique est basée entre autre, sur l'accroissement de la production agricole et la création d'industries génératrices d'emploi nouveau, singulièrement d'industrie de transformation de nos produits agricoles.

C'est dire que l'agriculture constitue la pierre angulaire de notre développement, parcequ'occupant la grande majorité des sénégalais et que son développement a un effet entraînant sur le développement d'industrie de transformation.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

A l'occasion de l'examen de la loi relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêts et abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des obligations civiles et commerciales, le problème de l'usure en milieu rural a été abordé par un certain nombre d'entre nous.

Alors comme aux journées d'études du Parti nous avons souligné qu'un des reproches souvent formulé par les paysans à l'encontre des coopératives était que "la coopérative ignorait le baptême et le décès".

../...

2.-

Entendez par là que se substituant au commerce traditionnel le système coopératif ne remplissait pas toutes les fonctions des anciens traitants.

Certes elle assurait, l'équipement des paysans en vue d'une plus grande production par la distribution de semences sélectionnées, d'engrais, de matériels agricoles.

Certes en distribuant des vivres de soudures elle cherche à réduire l'endettement de ses adhérents auprès d'usuriers. Mais lorsque dans la famille se produit un événement heureux ou malheureux, face à un problème exigeant une solution immédiate et nécessitant de l'argent, en l'absence d'autre ~~bien~~ négociable que le matériel agricole, le paysan est souvent tenté, parfois obligé de s'adresser à un prêteur qui prend comme garantie supplémentaire la charrue, le semoir ou la charrette achetée à crédit à la coopérative.

Il existe une autre catégorie d'individus qui prennent à la coopérative du matériel pour le revendre immédiatement à moitié prix. C'est la transposition en milieu rural de ce mal des citadins qu'est le "Bouki".

Pour supprimer de telles pratiques, le projet de loi soumis à votre examen ^{dérogeant} vise/aux dispositions de l'article 359 du code des obligations civiles et commerciales :

1°/- à faire une réserve de propriété jusqu'à parfait paiement du prix du matériel agricole vendu par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle, notamment les coopératives et associations d'intérêt rural;

2°/- à interdire la cession ou le dépôt en gage de ce matériel sans autorisation écrite du vendeur;

3°/- à n'autoriser la location ou le prêt à usage que dans le ressort territorial de la communauté rurale ou de la coopérative.

../...

La violation de ces dispositions entraîne :

- 1°/- la nullité absolue du contrat irrégulièrement passé et la résolution de plein droit de la vente à crédit;
- 2°/- des sanctions : amende ou emprisonnement;
- 3°/- la confiscation du matériel au profit du vendeur à crédit.

L'article 3 du projet de loi dispose en outre que "l'exploitant agricole et la personne qui, avec lui aura conclu l'un des contrats visés à l'article 2, sans autorisation écrite du vendeur seront poursuivis comme auteurs principaux du délit dont la compétence est attribuée aux justices de Paix".

Pour échapper aux poursuites judiciaires, les auteurs du délit devront rendre "le matériel au vendeur à crédit sans condition ni contrepartie de la part de ce dernier".

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Comme vous le voyez, en cherchant à sanctionner sévèrement ceux qui prennent en gage du matériel agricole ou qui vivent du trafic sur ce matériel le projet de loi ne fait pas de distinction entre ceux qui sont poussés par les nécessités des événements et ceux qui sont des trafiquants notoires, chargeant des camions de matériels et le déplaçant d'une région à l'autre pour les revendre.

Sans doute en immobilisant un matériel destiné à l'accroissement de la production agricole ou peut freiner l'expansion agricole. En détournant ce matériel d'une zone pour l'utiliser dans une autre on ^{fausser} peut /le niveau d'équipement de telle ou telle zone. Mais encore faudrait-il connaître au départ quel est le niveau d'équipement des différentes zones. Quelle quantité de matériel a été livré depuis 1960 par exemple et quelle est actuellement la situation dans les différentes régions.

../...

4.-

En voulant sévir le projet de loi ne permet pas à un paysan d'aller aider son frère ou son oncle habitant le même arrondissement mais n'appartenant pas à la même coopérative ou s'il veut le faire, il devrait laisser sa charrue ou sa souleveuse et prendre son hilaire. La loi lui interdit de faire bénéficier ce parent qui n'a pu dans sa coopérative s'équiper, pour une raison indépendante de sa volonté, de son matériel agricole.

On dit au paysan ne t'endette pas auprès d'un ~~usurier~~ qui demande pour une période de 3 à 6 mois 50 % d'intérêt et exige / en plus le dépôt en gage du matériel qu'il a pris à la coopérative et qu'il n'a pas fini de payer. Toutefois on ne lui dit pas comment il va faire face aux frais de baptême ou d'enterrement qui l'ont jeté dans les Rêts de l'usurier.

La sanction peut faire hésiter un homme à hypothéquer son matériel agricole. Mais votre commission demeure persuadée que la coopérative doit subvenir à ses petites dépenses imprévisibles en accordant des prêts en espèce pendant la saison des cultures selon des modalités à déterminer.

C'est là le problème. Il faut s'attaquer à la racine du mal.

Votre commission estime que le projet de loi est trop contraignant surtout si on se réfère à la loi sur la répression de l'usure.

Les dispositions de l'article 3 en faisant du paysan le coauteur principal du délit rend aléatoire toute dénonciation par la victime de l'usure.

Pourquoi ne pas traiter pareillement le rural et le citadin car le prêt sur gage va de pair avec l'usure.

En vérité Monsieur le Président, mes chers collègues, la loi qui est soumise à votre examen sera d'une applica-

../...

tion difficile.

La Gendarmerie pourra saisir du matériel sur les routes ou sur les marchés mais comment distinguer le matériel qu'on veut vendre de celui qui est frappé d'indisponibilité ? Quels services seront habilités pour faire un contrôle permanent du matériel ne pouvant être cédé ou vendu ?

C'est dire le travail supplémentaire qui sera nécessaire pour une bonne application de la loi. En tout cas pour supprimer la vente du matériel agricole avant parfait paiement du prix.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan s'est longuement penchée sur la notion de vendeur à crédit.

C'est lui en effet qui devra accorder l'autorisation écrite préalable à toute opération de cession, dépôt en gage, location ou prêt à usage.

C'est également à son profit que le Tribunal prononcera obligatoirement la confiscation du matériel agricole source du délit, sans indemnisation envers quiconque.

Enfin, pour ne pas aller en prison et payer une amende supérieure au prix du matériel, les auteurs du délit préféreront lui remettre directement, sans condition ni contrepartie de sa part, le matériel objet du contrat irrégulier.

En matière de programme agricole, la coopérative exprime les besoins d'équipement de ses adhérents par l'intermédiaire de l'ONCAD, la B.N.D.S. prête l'argent nécessaire à l'achat du matériel et débite le compte de la coopérative (ou de l'AIR) des sommes correspondantes. Le matériel est mis en place par l'ONCAD, la coopérative remet à chaque adhérent le matériel commandé.

../...

6.-

Au moment des paiements, la B.N.D.S. retient d'office sur les ristournes de la coopérative le reliquat des sommes dûes.

Il appartient alors à la coopérative de poursuivre les adhérents qui ne se sont pas complètement acquittés de leur annuité.

C'est pourquoi dans l'esprit des membres de votre Commission des Affaires Economiques et du Plan le vendeur à crédit ne saurait être ni l'ONCAD, ni la BNDS mais **bien** la coopérative ou l'association d'intérêt rural.

S'il en était autrement, l'ONCAD ou la BNDS disposerait d'un matériel que la coopérative devra de toute façon payer.

Par ailleurs pour respecter l'esprit de la loi qui veut que le matériel mis en place reste dans le ressort territorial de la coopérative on ne saura saisir le matériel de la coopérative pour le revendre dans une autre coopérative.

Votre Commission estime que si tel était l'interprétation du Gouvernement, il ne serait pas superflu d'apporter la précision dans le texte.

Quoiqu'il en soit la confiscation du matériel (2ème alinéa de l'article 3) ou sa restitution (3ème alinéa du même article) devront se faire au seul profit de la coopérative ou de l'association d'intérêt rural.

Sous le bénéfice de ses observations et sous réserve des amendements qui seront apportés, votre commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

Elle insiste toutefois auprès du Gouvernement pour que la question des 'petits prêts de campagne soit réexaminée et qu'une solution conforme à notre politique de promotion du paysan sénégalais soit enfin adoptée.-

18587

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 7 0 - 0 3 2 / PM.SGG.SL

II III IV X

frappant d'indisponibilité avant parfait
paiement certains matériels agricoles vendus
à crédit par l'Etat ou les personnes morales
placées sous son contrôle

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1er.-

Par dérogation à l'article 359 du Code des obligations civiles et commerciales la vente par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle, notamment les coopératives et associations d'intérêt rural, à un exploitant agricole du petit matériel non motorisé destiné aux besoins ou à la modernisation de son exploitation est toujours réputée faite avec réserve de propriété jusqu'à parfait paiement du prix.

Par dérogation aux articles 262 et 360 du même Code la réserve de propriété est opposable à tous.

Article 2.-

Le matériel agricole vendu à crédit dans les conditions fixées à l'article premier ne peut, sans l'autorisation écrite du vendeur, être cédé ou donné en gage avant parfait paiement.

Dans les mêmes conditions, ce matériel ne peut être loué ou prêté à usage qu'à un exploitant agricole appartenant à la même communauté rurale ou dépendant de la même coopérative.

- 2 -

La violation des dispositions précédentes entraîne la nullité absolue du contrat irrégulièrement passé et la résolution de plein droit de la vente à crédit.

Article 3.-

Toute infraction aux dispositions de l'article 2 sera punie de 1 à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal prononcera en outre obligatoirement la confiscation du matériel agricole au profit de la coopérative à laquelle appartient l'exploitant agricole. Celle-ci en prendra possession sans indemnité envers quiconque.

L'exploitant agricole et la personne qui, avec lui, aura conclu l'un des contrats visés à l'article 2 sans autorisation écrite du vendeur seront poursuivis comme auteurs principaux du délit dont la compétence est attribuée aux Justices de Paix. L'action publique sera éteinte si, volontairement et conjointement, ils restituent le matériel au vendeur à crédit sans conditions ni contre-partie de la part de ce dernier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 OCTOBRE 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF